

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE

Bruxelles, le 14 juillet 1988

-----  
Service des établissements de l'Etat  
-----

Circulaire B/88/5/N

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat.
- Aux Administrateurs des Internats autonomes de l'enseignement secondaire de l'Etat.
- Aux Administrateurs des Internats en expérience d'autonomie de l'enseignement secondaire de l'Etat.

POUR INFORMATION :

- Aux Vérificateurs de l'enseignement secondaire de l'Etat.
- 

74271 5256

OBJET : Personnel de maîtrise, gens de métier et de service (A.R. des 23.5.1967 et 10.11.1967).

Constitution et transmission des dossiers des prestations annuelles.

-----

J'ai l'honneur de vous prier de me fournir rapidement les renseignements nécessaires à l'établissement du cadre de ce personnel.

L'Inspection générale des Finances souhaite que les documents lui soient soumis dans le plus bref délai possible afin qu'il soit tenu compte des modifications survenues au cadre. Ces renseignements sont nécessaires pour établir le montant total de la dotation qui sera attribuée à votre établissement pour l'année 1989.

Je vous prie donc de bien vouloir vous conformer aux instructions suivantes :

- Pour le 20 octobre 1988, au plus tard, un dossier devra parvenir à l'Administration et non au Vérificateur de votre ressort, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation nationale,  
Administration de l'Enseignement secondaire,  
Bureau des Vérificateurs - n° 5534,  
Quartier Arcades - Bloc D - 5e étage,  
Cité Administrative de l'Etat,  
Boulevard Pachéco, 19 - Boîte 0  
1010 BRUXELLES.

Ce dossier sera établi en tenant compte des dispositions de la circulaire B/81/16 du 30 septembre 1981.

.../...

Il devra comprendre les documents suivants :

- a) tableau Mod. A des superficies à entretenir à partir du 1er janvier 1989 (cfr. circulaire n° B/77/15 du 6 juillet 1977) ;
- b) états de prestations "transports" ;
- c) tableau récapitulatif Mod. C (recto et verso). Au verso, ne figurera que la liste complète du personnel définitif attaché à l'établissement (que ce personnel soit présent ou absent) ;
- d) tableaux Mod. B/1 et B/2 des prestations de cuisine et restaurant, en précisant si l'établissement bénéficie de l'usage d'un restaurant self-service.
- e) questionnaire complet (questions et réponses), établi suivant le modèle annexé à la circulaire du 18.9.1972, point 10 et circulaire 74/20 di 3.9.1974.

Toute modification susceptible d'influencer après cette date, les renseignements fournis, devra être notifiée d'urgence.

Je vous rappelle, s'il y échet, qu'en application des dispositions des arrêtés royaux n° 209 et 210, du 23 septembre 1983, toutes les dérogations sont supprimées.

Je vous remercie pour l'attention que vous ne manquerez pas de réserver à la présente.

AU NOM DU MINISTRE :  
Le Directeur général,



Louis MANIQUET.